

cune responsabilité. Il ne faut pas qu'il ait cette excuse ni que la commission puisse exercer ce pouvoir. Si elle n'est pas satisfaite de la réquisition elle devra le dire directement au ministre envers qui elle est comptable, lui exposer qu'un certain ministère demande trop ou demande ce qui n'est pas conforme à l'intérêt public. Il me semble que cette disposition maintient la responsabilité ministérielle et assure les meilleurs résultats en ce qui concerne l'achat des fournitures.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'objection concernait non pas les pouvoirs de la commission et la responsabilité du ministre. Ce soir, le secrétaire d'Etat (M. Burrell) a posé en principe que l'institution de cette commission ne réduit aucunement la responsabilité du ministre ni celle du Gouvernement par rapport aux achats. Mon honorable ami accepte-t-il le principe posé par le secrétaire d'Etat?

L'hon. M. ROWELL: Oui, bien que l'honorable député ait parlé du bill en termes généraux, je l'accepte. Ce point constitue un des objets de la disposition, le ministre doit prendre la responsabilité de la réquisition et la commission ne peut pas prendre sur elle-même de la modifier; elle peut faire rapport au premier ministre, et le ministère décide ensuite si la réquisition est justifiée, et si elle l'est, la commission procède aux achats. Cependant, s'il est fait rapport au premier ministre que la réquisition devrait faire l'objet d'une nouvelle étude, le ministre intéressé la retire et en soumet une autre, et l'achat se fait dans ces conditions.

M. SINCLAIR (Guysborough): S'il se fait un achat imprudent, le ministre en est-il responsable?

L'hon. M. ROWELL: Oui, il doit en accepter la responsabilité.

Sur l'article 13 (estimations).

M. McKENZIE: Cet acte dit-il qu'il sera fait rapport des achats à l'auditeur général et que le rapport de celui-ci contiendra un état des différents achats de la commission indiquant les ministères d'où sont venues les diverses réquisitions et les sommes payées pour les fournitures qui y auront été énumérées?

L'hon. M. ROWELL: Les renseignements demandés par mon honorable ami seront certainement fournis dans le rapport de l'auditeur général. Il n'y aura pas de changement dans ce rapport.

Sur l'article 14 (les fournitures qui peuvent être achetées).

L'hon. M. LEMIEUX: Ne conviendrait-il pas d'ajouter à cet article une disposition comportant que la commission ne pourra faire aucune dépense sans y avoir été autorisée par le Parlement?

L'hon. M. ROWELL: C'est ce qui se pratique à présent, et voilà pourquoi je pense qu'il n'est pas besoin d'amendement, mais je vais étudier le point et nous pourrons en reparler quand le bill reviendra en discussion.

M. McKENZIE: Les mots "prévisions" et "réquisitions" sont employés comme synonymes. On peut donc supposer que les mots compris dans les "prévisions" signifient les prévisions budgétaires où il est pourvu à la fourniture des deniers nécessaires; mais en employant le mot "réquisitions" on fait disparaître cette signification.

L'hon. M. ROWELL: Je signalerai à mon honorable ami deux articles traitant respectivement des réquisitions et fournitures. L'article 12 parle d'une réquisition par écrit, ce qui veut dire une réquisition spécifique pour des fournitures désignées qui peuvent être requises en tout temps. Mais fort de l'avis de la commission actuelle, le Gouvernement a pensé qu'il serait très avantageux d'acheter des fournitures pour trois mois ou six mois, au lieu d'en acheter seulement pour un mois ou deux, et qu'il serait également avantageux d'acheter certaines fournitures pour tous les ministères en même temps. Voilà pourquoi l'article 13 exige que tous les ministères communiquent un état des fournitures dont ils prévoient avoir besoin pour telle ou telle période de temps, comme l'exigent les règlements. Chaque ministère peut être requis, en vertu des règlements, de fournir un état estimatif des fournitures dont il aura besoin pour six mois ou pour toute autre période de temps pour laquelle il serait préférable d'acheter ces fournitures, parce qu'on pourrait les obtenir à meilleur marché.

Si un département fait une évaluation, alors la commission peut acheter en se basant sur cette évaluation ou, s'il présente une réquisition spéciale, la commission peut acheter en se conformant à cette réquisition. C'est pourquoi on emploie ces deux mots dans l'article.

L'hon. M. LEMIEUX: Après cette explication, j'insisterai très fortement pour qu'il y ait une disposition en vue de faire voter d'abord la dépense par le département. Je comprends parfaitement qu'il peut se produire des cas pour lesquels ce sera le devoir de la commission de prendre